



**Nouveau Règlement sur la
certification des résidences
privées pour aînés applicable
après le 15 décembre 2022**

**Présentation des principales
modifications**

Plan de présentation

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Objectifs de la rencontre
- 3- Rappel des objectifs de la certification des RPA
- 4- Les catégories de RPA
- 5- Les définitions de services
- 6- Les critères du Règlement
- 7- Les normes d'exploitation du Règlement
- 8- Mot de clôture

Objectifs de la certification

- Assurer la protection et la sécurité des personnes qui résident dans une RPA :
 - La sécurité physique des résidents;
 - La sécurité financière;
 - La sécurité des soins offerts par le personnel.
- Assurer la qualité :
 - Du milieu de vie;
 - De l'offre de service.
- Le Règlement est balisé par :
 - des critères sociosanitaires : les « Piliers »;
 - des normes d'exploitation : les « Bonnes pratiques ».



Rappels importants

- C'est l'offre de services qui détermine la catégorie de la RPA et non le niveau réel d'autonomie ou le profil de besoins des résidents.
- L'exploitant est responsable uniquement de son offre de services et non de la réponse à l'ensemble des besoins de ses résidents.
- La présence dans une RPA de catégorie « autonome » d'une ou plusieurs personnes ayant besoin de services d'assistance personnelle n'a pas pour effet de changer la catégorie de cette RPA, ni d'obliger l'exploitant à offrir des services d'assistance personnelle.

Les catégories de RPA

- Retour à la base :
 - RPA dont l'offre de services est destinée à des personnes autonomes (2 catégories);
 - RPA dont l'offre de services est destinée à des personnes semi-autonomes (2 catégories).
- RPA dites « autonomes » :
 - Catégorie 1 : RPA à but non lucratif ;
 - Catégorie 2 : RPA à but lucratif.
- RPA dites « semi-autonomes » :
 - Catégorie 3 : RPA dont l'offre de service comporte au moins un service d'assistance personnelle ou de soins infirmiers;
 - Catégorie 4 : RPA dont l'offre de services est destinée à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère appelées « unités de soins », « unités prothétiques », « unités pour personnes avec troubles cognitifs », ou « unités pour personnes Alzheimer », etc.

Catégorie 4 : Précisions et conditions

- L'offre de services doit être explicitement destinée à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère.
- L'offre de services doit obligatoirement comprendre :
 - un ou des services des catégories assistance personnelle et soins infirmiers dans le loyer de base (tout inclus).
- L'offre de services doit s'actualiser dans des unités locatives regroupées dans une partie distincte de l'immeuble si plus d'une RPA y sont exploitées.
- La présence de résidents ayant besoin de services d'assistance personnelle et de soins infirmiers dans des unités locatives d'une RPA de catégorie 3 n'a pas pour effet de changer la catégorie de cette RPA en catégorie 4. Pour être une RPA de catégorie 4, toutes les conditions doivent être rencontrées.

Règles lorsque plusieurs vocations se retrouvent dans un même immeuble d'habitation

- Un nouvel article (1.1) précise les règles à respecter dans un immeuble où sont exploitées des RPA de différentes catégories ou des vocations différentes (RI-RTF et CHSLD privé) :
 - les unités locatives de chacune des catégories de RPA ou les unités (chambres) des autres missions sont regroupées dans des parties distinctes de l'immeuble;
 - Les règles applicables dans la RPA sont celles du règlement sur la certification, celles applicables dans la RI sont celles prévues dans le contrat signé avec l'établissement.
 - Les espaces communs peuvent être accessibles à l'ensemble des résidents et usagers habitant dans l'immeuble.
 - **Mesure transitoire** : L'exploitant d'une RPA titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 a jusqu'au 15 juin 2023 pour se conformer à l'article 1.1, soit regrouper les unités locatives de façon contiguë par mission.
- ➡: Pour les résidences concernées, l'équipe de la certification et du soutien à domicile iront vous rencontrer pour convenir des modalités s'il y a lieu.

Les définitions de services

- L'offre de services de la RPA ne peut comporter des services autres que ceux qui font partie de l'une des six catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la LSSS.
- Les services composant l'offre de services de l'exploitant ne peuvent être offerts que par du personnel à l'emploi de l'exploitant ou via un contrat qu'il a conclu avec un tiers ou un sous-traitant.
- L'offre de service d'une RPA ne peut pas comporter les services d'un médecin, d'un pharmacien, etc.

Tableau résumé des catégories et services en RPA

Catégorie de RPA	Services obligatoires dans chacune de ces catégories de services :	Services pouvant être offerts dans une ou plusieurs de ces catégories de services :	Aucun service ne peut être offerts dans aucune de ces catégories de services
Catégorie 1 « Autonome » (Sans but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Loisir • Aide domestique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance personnelle • Soins infirmiers
Catégorie 2 « Autonome » (À but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité • Loisir 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Aide domestique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance personnelle • Soins infirmiers
Catégorie 3 « Semi-autonome » (Avec ou sans but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité • Loisir • Au moins un service dans Assistance personnelle OU soins infirmiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Aide domestique • Assistance personnelle • Soins infirmiers 	
Catégorie 4 « Semi-autonome » (Avec ou sans but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité • Loisir • Au moins un service dans Assistance 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Aide domestique • Assistance personnelle • Soins infirmiers 	

L'offre de services d'un exploitant détermine la catégorie de sa RPA :

le tableau qui suit positionne les six catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la Loi comme pouvant faire partie de l'offre de services d'un exploitant de RPA en fonction de chacune des quatre catégories de RPA prévues dans le Règlement

Les critères du Règlement

Dispositions générales

L'exploitant d'une RPA doit, pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement, respecter les critères sociosanitaires prévus au règlement et applicables à sa résidence.

Infos importantes :

- A- L'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur la certification des RPA n'entraîne pas l'initiation d'un processus de renouvellement du certificat de conformité délivré à un exploitant avant le 15 décembre 2022 : le certificat délivré avant cette date demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.
 - B- S'il y a un changement de catégorie de la RPA, les ajustements requis devront être apportés au registre des RPA ainsi que sur le certificat de conformité délivré par le CIUSSSMCQ .
 - C- L'article 12 mentionne: «Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, un seul document doit regrouper les certificats de conformité délivrés par le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, tout en identifiant distinctement les résidences dans le document».
- ➡ En résumé, si plus d'une RPA est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble, un seul certificat sera émis par le CIUSSSMCQ.

L'entente de collaboration

Avec le nouveau règlement, l'entente de collaboration devient un critère (art. 14.1 à 14.4). Ces articles ont pour objectifs de préciser les liens importants de collaboration entre l'établissement et la RPA. La majorité des sujets abordés étaient décimés dans le règlement de 2018. Le MSSS a voulu les regrouper dans ces 4 articles.

Les zones de collaboration que doit couvrir l'entente quel que soit la catégorie de RPA :

- 1- La chute d'un résident;
 - 2- Modalités suivant l'hospitalisation d'un résident;
 - 3- Modalités de transmission de l'avis à transmettre au CIUSSS MCQ;
 - 4- Modalités de collaboration en regard de la prévention des chutes et de la prévention et le contrôle des infections en RPA.
- ➔ Les ententes signées avant le 14 décembre 2022 continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente de collaboration.
 - ➔ Bien que l'article 26 est abrogé (procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents), il fait l'objet d'une mesure transitoire et continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente de collaboration. Il en est de même pour la formation à la compétence 7 pour les préposés.

L'entente de collaboration : mesure transitoire (art. 59 du Règlement 2022)

Un délai est accordé pour conclure les ententes de collaboration :

- Jusqu'au 15 juin 2023 pour les RPA de catégorie 1 ou 2;
- Jusqu'au 15 septembre 2023 pour les RPA de catégorie 3 ou 4.

📄 Un gabarit d'entente de collaboration devrait être produit par le MSSS et remis sous peu aux établissements.

📄 Nous communiquerons avec chacun des exploitants en 2023 en vue de la signature de l'entente de collaboration.

Les seuils minimaux de personnel

Assurer la sécurité des résidents dans sa RPA est la première responsabilité d'un exploitant. Pour se faire, il doit s'assurer du nombre suffisant de personnel.

L'article 16 campe deux devoirs d'un exploitant de RPA :

- 1- Assurer la surveillance dans sa résidence conformément aux dispositions prévues pour la catégorie de sa RPA;
- 2- Voir à la présence continue d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation de tous les résidents en cas de sinistre.

Il n'y a pas de changement important au niveau des seuils en fonction de la catégorie.

Cependant, voici quelques nouveautés:

- Assouplissements des seuils minimaux de surveillance entre 21h00 et 8h00 pour les RPA de catégorie 1, 2 ou 3 de 200 unités locatives et plus si l'immeuble dans lequel se trouve la RPA est entièrement giclée;
- Un nouveau seuil entre 21h et 8h dans les immeubles dans lequel sont exploitées plus d'une RPA (catégorie);
- Possibilité d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimum applicable pendant une période donnée et précision des règles pour se prévaloir de la disposition.

Seuil minimum pour les catégories autonomes

	Catégorie 1	Catégorie 2
49 unités et moins	1 surveillant, membre du personnel ou bénévole, ou locataire surveillant ou résident ** Mesure transitoire et finale	1 surveillant membre du personnel de la RPA
50 à 200 unités locatives	1 surveillant, membre du personnel ou bénévole surveillant ou résident	
200 unités locatives et plus	1 surveillant membre du personnel de la RPA Ou 2 locataires surveillants, bénévoles ou résidents Entre 21h00 et 8h00, si la RPA est sise dans un bâtiment entièrement giclé, le seuil minimum peut être assuré par : 1 surveillant membre du personnel de la RPA ou 2 locataires surveillants ou bénévoles, ou résidents	2 surveillants : membres du personnel Entre 21h00 et 8h00, si la RPA est sise dans un bâtiment entièrement giclé, le seuil minimum peut être assuré par : 1 surveillant membre du personnel de la RPA et 1 locataire surveillant ou résident ou bénévole
9 unités locatives ou moins et exploitant qui résident dans la RPA		Occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures, entre 7 heures et 23 heures 1 surveillant : Une personne majeure autre qu'un résident

Seuil minimum pour les catégories semi-autonomes

	Catégorie 3	Catégorie 4
Moins de 50 unités locatives	1 personne : préposé/ ou infirmière/infirmier/ ou infirmière/infirmier auxiliaire	1 personne : préposé/ ou infirmière/infirmier/ ou infirmière/infirmier auxiliaire
50 à 99 unités locatives		2 personnes : préposé/ ou infirmière/infirmier/ ou infirmière/infirmier auxiliaire
100 à 199 unités locatives	2 personnes : 1 surveillant membre du personnel et 1 préposé ou infirmière/infirmier infirmière/infirmier auxiliaire	3 personnes : préposé/ ou infirmière/infirmier/ ou infirmière/infirmier auxiliaire
200 à 499 unités locatives *	3 personnes : 2 surveillants membre du personnel et 1 préposé ou infirmière/infirmier infirmière/infirmier auxiliaire	4 personnes: préposé / ou infirmière / infirmier / ou infirmière/infirmier auxiliaires
500 unités locatives et plus *	4 personnes : 3 surveillants membre du personnel et 1 préposé ou infirmière/infirmier infirmière/infirmier auxiliaire	
Moins de 10 unités locatives et exploitant qui résident dans la RPA	Occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures, entre 7 heures et 23 heures 1 surveillant : Une personne majeure autre qu'un résident	

Les seuils minimaux de personnel

Les mesures d'assouplissement des seuils minimaux de même que les mesures d'exclusions des unités locatives vacantes feront l'objet d'une présentation plus détaillée en 2023.

Les formations requises

Un nouveau terme est créé pour définir un préposé (art 27): Préposé aux services d'assistance personnelle (PSAP).

Catégorie 1 ou 2 :

- L'offre de services d'un exploitant de résidence de catégorie 1 ou 2 ne peut comporter aucun service d'assistance personnelle. Conséquemment, on ne peut retrouver de préposé aux services d'assistance personnelle dans une RPA appartenant à l'une de ces catégories.

Catégorie 3 ou 4 :

- Les préposés aux services d'assistance personnelle se retrouvent dans une résidence de catégorie 3 ou 4;
- Un préposé aux services d'assistance personnelle doit avoir complété avec succès les formations exigées aux articles 28 et 29 du Règlement.

Les formations requises

En résumé :

- Pas de changements pour les articles 28 et 29;
- Article 28 : Formations obligatoires Secourisme et PDSP;
- Article 29 : Formation requise pour les préposés aux services d'assistance personnelle (formation offerte par un Centre de services scolaire).

Mesures transitoires (cela ne s'applique pas pour le préposé qui assure le seuil minimal) :

61.(art. 28) Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au **15 décembre 2023** n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de **l'article 28** du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 28 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes:

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° **le 15 décembre 2023**

62. (art, 29) Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au **15 décembre 2025** n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de **l'article 29** du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 29 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes:

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° **le 15 décembre 2025**

Les normes d'exploitation du Règlement

Dispositions générales des normes d'exploitation

Les normes d'exploitation ont pour but d'assurer à la fois la qualité de l'offre de services de l'exploitant ainsi que celle du milieu de vie mis à la disposition des aînés qui résident dans la RPA.

Les articles 35 à 60 du règlement sont des « normes d'exploitation ».

Rappel : Pour maintenir son certificat de conformité, l'exploitant doit s'assurer que lui et le personnel de sa RPA se conforment et respectent en tout temps les normes d'exploitation applicables à sa RPA.

Si des non conformités à des normes d'exploitation sont relevées lors du renouvellement du certificat de conformité, l'établissement demandera à l'exploitant de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre pour apporter les correctifs appropriés ainsi que son échéancier de réalisation pour ce faire. L'exploitant devra transmettre au CIUSSS, dès que disponibles, toutes les pièces justificatives démontrant que les correctifs ont été apportés.

Il en est de même relativement aux non-conformités à des normes constatées entre deux renouvellements.

Nouveauté : Les comités milieux de vie

- Obligation pour les RPA de catégorie 2, 3 et 4 :
 - Pour les RPA de plus de 99 unités (catégorie 2 et 3);
 - Pour les RPA de plus de 50 unités (catégorie 4).
 - Composition (3 à 7 membres) et son mandat (3 ans).
 - Quatre fonctions du comité définies dans le Règlement.
 - Les exploitants de RPA de catégorie 1 (OBNL) sont exclus.
 - Mesure transitoire : d'ici au 15 décembre 2023.
 - Les RPA non visées peuvent mettre en place un comité des milieux de vie.
- 👉 Voir les articles 56,1 à 56,6 pour plus de détails.

Document d'informations générales sur la vie en résidence

Anciennement nommé le guide d'accueil, le document d'informations générales sur la vie en résidence doit fournir à une personne qui souhaite résider dans une RPA toutes les informations utiles et nécessaires pour décider si cette RPA et les services qui y sont offerts par l'exploitant correspondent à ce qu'elle recherche en plus de répondre à ses besoins et à sa capacité de payer.

Pour se faire, l'exploitant expose en détail son offre de services :

- Les services liés au logement;
- Les services liés à l'offre de services de la RPA, obligatoires et inclus dans le loyer de base;
- Les services rattachés à la personne même du résident.

☞ Un modèle de grille pour présenter l'offre de services sera rendue disponible éventuellement par le MSSS.

Document d'informations générales sur la vie en résidence (suite)

Notes :

- 1- Les services de soutien à domicile dispensés par le CIUSSS de même que les services d'une EESAD ou d'une coopérative d'entraide ne font pas partie de l'offre de services d'un exploitant;
- 2- L'exploitant d'une RPA doit mettre à jour **annuellement** son document d'informations générales sur la vie à la résidence. L'exploitant doit indiquer au début du document d'information générale sur la vie à la résidence, **la date à laquelle ce document a été révisé et mis à jour le cas échéant**;

La sécurité du bâtiment

Rappel de l'objectif poursuivi par le MSSS :

- Améliorer la sécurité des résidents dans la RPA.

Éléments nouveaux émis par le règlement:

- Met de l'avant le fait que le PSI doit être élaboré en se référant aux principes reconnus de la GRSI (article 21);
- Ajout de précisions sur les éléments de formations à donner à son personnel en lien avec le PSI (article 21.1);
- Ajout d'obligations de vérification à l'extérieur suite à un signal d'alarme incendie, y compris une fausse alarme (alarme non-fondée) (article 21.2);
- Ajout de mesures de protection pour les clientèles à risque d'errance **ou susceptibles de le devenir** par l'obligation d'installer sur les portes donnant à l'extérieur un dispositif permettant d'alerter le personnel qu'un résident quitte l'immeuble pour les RPA de catégories 2-3 et 4 (article 24). Mesures transitoires prévues.

Mot de clôture

Il s'agit d'une 1ere présentation; d'autres viendront en 2023.

Des outils seront mis à votre disposition sous peu afin de vous soutenir.

Pour toute question, veuillez utiliser notre adresse courriel:
04certificationrpa@ssss.gouv.qc.ca.

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et intérêts pour les prochaines rencontres.

Merci de votre présence

 CIUSSMCQ.CA

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Mauricie-et-
du-Centre-du-Québec*

Québec 